

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**Arrêté préfectoral portant modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement et portant agrément des exploitants des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 22 00014 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 1981 autorisant M.BRIAND à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et de vieux papiers à Saint-Carné , en zone de Guinefort ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1995 portant agrément pour la collecte et la valorisation des déchets d'emballage provenant d'industriels ;
- VU le récépissé sans frais délivré le 6 février 2002 à la société ROMI pour le changement d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2003 autorisant la société ROMI à exploiter à Saint-Carné , en zone artisanale de Guinefort un centre de tri , transfert de déchets industriels banals et spéciaux venant en extension d'un chantier de stockage et de récupération de ferrailles diverses ;
- VU les demandes de modification présentées le 25 septembre 2003 et le 12 juillet 2004 par la Société ROMI ,complétées le 6 octobre 2004, le 15 juin et 15 septembre 2006 et le 30 janvier 2007 relatives à l'extension du chantier, à la création d'un dépôt de pneumatiques usagés et à l'installation d'un dépôt de bois avec unité de broyage ;
- VU la demande d'agrément présentée le 15 juin 2006 par la société ROMI à Saint-Carné, en vue d'effectuer, en particulier, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de modification déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié et celle d'agrément présentées le 15 juin 2006 par la Société ROMI comportent notamment, l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 26 mai par ECOPASS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception de quelques observations portant sur le retrait et le stockage des pneumatiques, sur le stockage des fluides des circuits d'air conditionné ;

CONSIDERANT les actions de mise en conformité planifiées et les réponses apportées par la société ROMI, permettant la levée des observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1

1°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 sont modifiées comme ci-après :

2°) La société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) est autorisée à modifier et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et de vieux papiers ainsi que du dépôt de transit de déchets dangereux et non dangereux situés à SAINT-CARNE, en zone artisanale de Guinefort sur les parcelles cadastrées section A n°s 706 et 762 (partie) représentant une superficie totale de 16383 m² et comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A, D, DC, NC
167 A	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées représentant : -une capacité journalière moyenne de traitement de 24 tonnes et de 6000 tonnes par an pour les déchets dangereux et non dangereux (papiers , cartons , plastiques , bois , VHU, batteries ,DEEE etc ...) comprenant , notamment : -un bâtiment couvert abritant , en particulier ,la zone de déchargement des bennes et la zone de tri des déchets et de conditionnement des déchets triés (presse) ; - un dépôt d'équipements électriques et électroniques en fin de vie de 200 tonnes au maximum ; - un dépôt de batteries usagées de 25 tonnes et de 2 tonnes de piles usagées ;	A

286	Dépôts et activités de récupération de métaux et ferrailles diverses d'une superficie supérieure à 50 m ² (13383 m ²) et représentant une capacité annuelle de traitement de 15000 tonnes environ .	A
329	Dépôt de papiers usés et souillés d'une capacité supérieure à 50 tonnes (200 tonnes au maximum).	A
2260 2°)	Broyage de substances végétales à l'aide de matériels d'une puissance comprise entre 100 et 500 kw (417 kw).	D
2662 b)	Dépôt de matières plastiques d'un volume supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	D
98 bis C	Dépôt de pneumatiques d'une capacité supérieure à 150 m ³ (350 m ³).	D
1530	Dépôt de bois ; la quantité maximale stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	NC

3°) La société ROMI est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

4°) La société ROMI est agréée pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages dans les conditions suivantes :

- (papiers -cartons (code 15 01 01) à raison de 3000 tonnes par an ,
- (plastiques (code 15 01 02) à raison de 500 tonnes/an ,
- (bois -palettes (code 15 01 03) à raison de 500 tonnes/an ,
- (métaux (code 15 01 04) à raison de 600 tonnes/an ,
- (composites (code 15 01 05) à raison de 1400 tonnes/an ,

La quantité totale traitée est limitée à 6000 tonnes par an .

ARTICLE 2

La société ROMI à SAINT-CARNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 paragraphe 3°) du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société ROMI , zone artisanale de Guinefort à SAINT-CARNE , est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 autorisant la société ROMI à exploiter, zone de Guinefort à SAINT-CARNE, une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est complété par les articles suivants.

ARTICLE 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Les dispositions n° 11-5, 11-6, 11-7, 11-8 et 11-9-3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

7.1 A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées, les eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées de stockage des ferrailles et des aires de stockage des autres déchets et des voies de circulation ainsi que les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir traversé un (ou des) débourbeur(s) – séparateur(s) à hydrocarbures suffisamment dimensionné(s) ou tout autre dispositif d'effet équivalent et un(ou des) bassin(s)-tampon (s) d'un volume total de 280 m³ au moins. Celui-ci (ceux-ci) devra (ont) être équipé (s) d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie. Le(s) bassin doit (vent) être aménagé(s) pour que le débit maximum du rejet soit régulé à 16 l/seconde au total.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites de la disposition 7-3 du présent arrêté ainsi que les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement comme demandé par la disposition 7-4 du présent arrêté . Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées.

7.2 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

7.3 Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après :

- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 100 mg/l
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

7.4 L'exploitant réalise une auto surveillance périodique de ces rejets pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement .Elle porte sur les paramètres définis ci-dessus.

Une analyse semestrielle des rejets (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux) sera fait sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 7-3 ci-dessus .

Ces résultats seront adressés dans le mois qui suit au service chargé de l'inspection des installations classées.

7.5 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la totalité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 8

Les dispositions 24-1, 24-2, 24-3, 25, 26, 26-1, 26-2, 26-3, 27, 28, 29, 29-1, 29-2, 30, 30-1, 30-2, 30-3, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38-1, 38-2, 38-3 et 38-4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 sont remplacées par :

8-1 : L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets solides indiqués à l'annexe jointe au présent arrêté, en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et en particulier :

- les déchets de bois,
- les déchets de plastiques,
- les déchets d'emballages métalliques, en papiers, cartons, plastiques ou en bois,
- les déchets métalliques et ferrailles diverses,
- les piles et accumulateurs usagés,
- les déchets de construction et de démolition,
- les déchets de caoutchouc et les pneumatiques hors d'usage,
- les déchets provenant du tri mécanique des déchets,
- les déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et administrations, y compris les fractions collectées séparément (papiers, cartons, métaux plastiques et bois),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux.
- les véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

8-2 : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

8-3 : Les déchets industriels banals et assimilés devront être traités dès leur arrivée ou au plus tard dans les 3 jours au maximum.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire et dans les conditions normales d'exploitation.

8-4 : Déchets interdits

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets ménagers et de déchets fermentescibles.
- la réception de déchets importés, de déchets gazeux, de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.
- la réception de déchets industriels dangereux à l'exception de ceux récupérés dans la collecte, la démolition et le stockage de véhicules hors d'usage (batteries, huiles usagées, liquides de refroidissement et de frein, filtres, etc...) et de ceux visés au paragraphe 8-1 ci-dessus.

Ces déchets récupérés devront être stockés sur une aire spécifique dans des fûts ou cuves étanches, disposées en rétention .

Les capacités maximales stockées ne devront pas excéder :

- 40 tonnes pour les batteries usagées et 2 tonnes pour les piles usagées ,
- 3000 litres d'huiles usagées ,
- 1000 litres de liquides de refroidissement ,
- 1000 litres de liquides de frein ,
- 1 tonne pour les divers (filtres à huile par exemple)
- 200 véhicules hors d'usage non dépollués (code n° 16 01 04 *)
- 300 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux (code n° 16 01 06).

8-5 : Identification des produits

8-5-1 : Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 8-1 ci-dessus.

8-5-2 : Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

8-5-3 : Les éléments d'identification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-6 : Implantation

Les installations et dépôts banals doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

8-7 : Aménagement

Les installations de réception, de tri et de conditionnement de déchets banals en mélange devront être réalisées sur une aire étanche et couverte, réalisée en matériaux incombustibles.

La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles. En tant que de besoin, elle doit comporter en nombre suffisant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur, en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront à ouverture manuelle et automatique.

Le stockage à l'extérieur des déchets est interdit sauf pour les déchets mis en balles et en cours de chargement.

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

Le dépôt de papiers et cartons est limité à 200 tonnes maximum. Le dépôt de matières plastiques sera limité à 1000 m³ .

Le dépôt de bois (palettes par exemple) est limité à 1000 m³.

Le dépôt de déchets de caoutchouc et pneumatiques est limité à 350 m³.

8-8 : Contrôles

8-8-1 : Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, le numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants » .

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8-8-2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application du décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage .
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

8-9 - Exploitation

8-9-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

8-9-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

8-9-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8-9-4 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8-9-5 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

8-9-6 : Les produits triés et (ou) broyés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur les zones extérieures prévues à cet effet, dans les limites fixées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté préfectoral.

8-9-7 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

8-9-8 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8-9-9 : L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

8-9-10 : L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée, haute de 2 mètres au moins. Il devra être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

8-9-11 - Déchets

8-9-11-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime de déchets mis en décharge, au sens de l'article L 541-1, titre IV, Livre V du Code de l'Environnement.

8-9-11-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

8-9-11-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

8-9-11-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

ARTICLE 9

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2003 sont abrogées :

- disposition 7 dernier alinéa ,
- disposition 39-6 ,
- disposition 40-2 ,
- disposition 40-5 premier alinéa ,
- disposition 41 ,

ARTICLE 10 : Dépôt et atelier de triage de matières combustibles à base de caoutchouc , élastomères , polymères ,etc ...

10-1 : Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de lutte contre l'incendie .On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt ,en cas d'incendie .

10-2 : La hauteur des piles ne devra pas excéder 3 mètres ; si celles -ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers , leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs , diminuée de 1 mètre ,sans toutefois ,en aucun cas ,pouvoir dépasser 3 mètres .

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage , palissade ,haie ,etc... l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture sera au moins égal à la hauteur des piles .

ARTICLE 11 : Installation de broyage de bois .

L'installation de broyage de bois est réglementée par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (J.O du 4 juillet 2006) relatif aux prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 de la nomenclature . Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12 :Dépôt de matières plastiques

Le dépôt de matières plastiques est réglementé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 6 (J.O du 11 février 2000) relatif aux prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2262 de la nomenclature. Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-CARNE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société ROMI.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société ROMI dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Sous-Préfète de Dinan,
Le Maire de SAINT-CARNE,

Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la **Société ROMI, Zone artisanale de Guinefort, 22100 SAINT-CARNE.**

SAINT-BRIEUC le 11 AVR. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous